ANFR
AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

ANFR/DG-SJ/ 20170713-17192/AB

Maisons-Alfort, le 13 juillet 2017

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Par mail du 12 juin 2017, vous avez sollicité de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) qu'elle vous communique des informations complémentaires à la suite de la publication des mesures de débit d'absorption spécifique (DAS) réalisées par l'agence entre 2012 et 2016 sur 379 téléphones mobiles. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les réponses à vos interrogations.

I. Sur votre demande de communication des mesures de DAS membres

Tout d'abord, vous indiquez que les mesures de DAS membres sont manquantes alors que *« le rapport de l'ANSES publié en juillet 2016 précise bien que 25 % des 95 téléphones portables testés en 2015 par l'ANFR au contact ou quasi contact de la peau étaient au-dessus du seuil réglementaire de 4 W/kg »*.

En liminaire, je vous précise que les mesures de DAS tronc au contact réalisées par l'ANFR peuvent être qualifiées par certains organismes de mesures de DAS membres, bien qu'elles n'en soient pas. En tout état de cause, toutes les mesures de DAS tronc, y compris au contact, ont été publiées par l'agence.

En droit, l'article R20-20 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit que l'agence contrôle les équipements en vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions, notamment, de l'article R 20-19 du même code. La mise en service des équipements est en effet subordonnée à leur respect des spécifications techniques fixées par l'arrêté du 8 octobre 2003[1]. Ce texte prévoit que ces appareils ne peuvent être mis en service et utilisés que s'ils respectent les valeurs limites d'exposition du public applicables en la matière, à savoir 0,08 W/kg pour le DAS moyen corps entier et 2 W/kg pour le DAS local tête et tronc. Ces valeurs sont applicables aux équipements utilisant des fréquences entre 100 kHz et 10 GHz.

[1] Arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques publié au Journal officiel du 9 octobre 2003, page 17 247.

Scanned by CamScanner

L'arrêté du 8 octobre 2003 n'impose donc pas à l'ANFR de contrôler les DAS membres. L'agence ne réalisant pas de mesures de DAS membres, elle ne peut pas vous communiquer ces informations.

II. Sur votre demande de communication des mesures de DAS corps entier

Le DAS corps entier rend compte de l'exposition moyenne de l'intégralité du corps humain. Sa mesure s'avère pertinente pour estimer l'effet d'une ou plusieurs sources situées à distance du corps, dès lors que cette moyenne est représentative de l'exposition.

Dans le cas d'un appareil tenu à proximité immédiate du corps, l'exposition n'est pas diffuse, mais au contraire très localisée. La valeur *moyenne* donnée par le DAS corps entier ne présente guère d'intérêt puisque l'écart est alors très important entre les parties du corps situées près du terminal et celles qui en sont les plus éloignées. L'exposition produite par un terminal s'évalue donc classiquement de manière locale : sa limite est fixée à 2 W/kg pour les DAS tête et tronc, mesurés sur les 10 grammes de tissus les plus exposés. En outre, même en faisant abstraction de cette absence d'intérêt théorique, il se trouve que les téléphones portables sont des terminaux de puissance telle que la restriction de base corps entier de 0,08 W/kg se trouve toujours vérifiée[2], d'après la norme CENELEC EN 50383 (paragraphe 7.1.2). De ce fait, le contrôle du DAS corps entier n'est jamais nécessaire pour des téléphones portables. Cette approche est commune à l'ensemble des organismes de surveillance du marché.

Par conséquent, l'ANFR ne dispose pas de ces informations : elle ne peut réserver une suite favorable à cette demande.

III. Sur votre demande de communication de l'intégralité des rapports techniques de chaque mesure de contrôle

Concernant les rapports techniques détaillant les mesures de DAS qui ont été mises en ligne sur notre site data.anfr.fr, l'agence étudie actuellement la possibilité de les publier. Ces rapports représentant un volume très important (plusieurs milliers de pages), cette publication ne pourra intervenir qu'au cours du mois de septembre prochain.

IV. Sur votre demande de communication des mesures manquantes de DAS tronc réalisées au contact pour certains téléphones testés en 2016

Vous indiquez, en outre, que les mesures de DAS tronc faites au contact de la peau ne sont pas disponibles pour certains téléphones pourtant testés en 2016, comme l'iPhone 7 d'Apple ou l'Xperia XA de Sony.

---

[2] En effet, ce type d'appareil ne permet d'émettre qu'au plus 250 mW à 900 MHz (cas le plus défavorable) : un corps qui intercepterait 50 % de ce rayonnement ne pourrait dépasser la valeur moyenne de 0,08 W/kg que s'il pesait moins de (0,250 / 2) / 0,08 = 1,6 kg, ce qui représente un cas d'utilisation impossible pour l'espèce humaine.

Scanned by CamScanner

Comme vous le savez, l'ANFR n'est pas une instance de certification, mais une autorité de contrôle de la surveillance du marché des terminaux mobiles. A ce titre, elle sélectionne les types de mesures qui lui paraissent les plus appropriées, ceci de manière statistique en fonction d'un volume de contrôle, mais aussi des moyens financiers alloués à cette mission. L'ANFR n'effectue donc pas de mesure à toutes les distances possibles pour chaque terminal.

Par conséquent, l'ANFR ne dispose pas de ces informations, elle ne peut donc réserver une suite favorable à cette demande.

V. Sur votre demande de communication de la distance de séparation pour les modèles de fabricants ne l'ayant pas notifié

La réglementation en vigueur impose aux fabricants de notifier la distance de séparation dans leur documentation technique détaillée, mais elle n'impose nullement de la mentionner dans la *notice d'utilisation*, support cité dans le rapport de l'ANSES page 73 : *« Vingt-cinq pour cent des téléphones contrôlés n'avaient pas de distance de séparation déclarée dans la notice d'utilisation, associé à un DAS corps en contact supérieur à 2 W/kg. »*

Dans la mesure où la mention de cette distance dans la notice d'utilisation n'est pas obligatoire, l'ANFR ne conserve pas l'information de la proportion de terminaux qui la proposent. La distance de séparation est précisée dans le dossier du terminal dès qu'elle est connue de notre service, soit à la lecture de la notice d'utilisation, soit après consultation de la documentation technique détaillée. Cette distance apparaît dans les données mises en ligne pour 100 % des terminaux qui ont fait l'objet d'une mesure de DAS tronc à la distance préconisée par le constructeur.

Si vous estimez que cette lettre contient une décision irrégulière, vous pouvez former un recours en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général

G. Brégant

Gilles BRÉGANT

Monsieur Marc ARAZI

Scanned by CamScanner